



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

**DÉCISION DEC007/2025-D001/2025 du 24 février
2025 du Conseil d'administration de l'Autorité
luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
concernant un recours gracieux par l'Autorité
nationale des médias et de l'infocommunication
hongroise (NMHH) contre les décisions
DEC004/2023-P002-027/2023 et P029/2023,
DEC008/2023-P002-027/2023 et P029/2023,
DEC014/2024-A002/2023, DEC024/2024-A001/2023**

Saisine

Par courriers des 14 février 2023 et 28 mars 2023, l'Autorité nationale des médias et de l'infocommunication hongroise (ci-après « NMHH ») a saisi l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après l'« Autorité ») en demandant l'intervention du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après le « Conseil ») à l'encontre des services de télévision *RTL Kettő* (anciennement *RTL II*) et du service à la demande *RTL+* (*VOD*) (anciennement *RTL Most*).

La NMHH sollicitait l'application de l'article 4, paragraphe 2, de la directive du Parlement européen et du Conseil, du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/1808 du 14 novembre 2018 (ci-après la « directive SMA ») afin que l'Autorité sanctionne le fournisseur en raison de la diffusion de programmes que la NMHH considérait comme contraires à la législation hongroise, notamment en matière de dignité humaine, de protection des mineurs et d'interdiction d'exclusion.

Par décision DEC004/2023-P002-027/2023 et P029/2023 du 12 juin 2023, le Conseil a jugé cette demande irrecevable au regard des objectifs de l'article 4 de la directive SMA, tout en décidant d'examiner les plaintes selon la procédure luxembourgeoise applicable et, dans certains cas, en procédant à des auto-saisines



lorsque cela était jugé nécessaire pour assurer une évaluation approfondie des enjeux soulevés.

Par la suite, le Conseil a adopté les décisions suivantes :

- Décision DEC008/2023-P002-027/2023 et P029/2023 du 4 septembre 2023
- Décision DEC014/2024-A002/2023 du 3 juin 2024
- Décision DEC024/2024-A001/2023 du 11 novembre 2024

Le 8 janvier 2025, la NMHH a introduit un recours gracieux contre ces décisions, demandant leur réexamen et l'accès à certains documents de la procédure.

Fond

L'article 4 de la directive SMA permet aux États membres d'édicter des règles plus strictes pour les services de médias relevant de leur compétence, à condition que ces règles soient conformes au droit de l'Union européenne. Il prévoit également une coopération entre États membres si un service de médias, relevant de la compétence d'un autre État membre, est principalement destiné à son territoire et contrevient aux règles nationales en vigueur dans cet État membre. Aux termes de l'article 4, paragraphe 2, un État membre « *peut demander à l'État membre compétent d'examiner les éventuels problèmes recensés (...). Les deux États membres coopèrent loyalement et rapidement en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.* »

Toutefois, cette disposition ne permet pas à un État membre d'imposer l'application de sa propre législation à un fournisseur relevant de la compétence d'un autre État membre, ni d'exiger directement des sanctions. Or, la NMHH avait demandé dans son courrier initial à l'Autorité d'appliquer la loi hongroise et de sanctionner un fournisseur de médias en vertu de cette dernière. Le Conseil réitère qu'une telle demande est contraire à l'esprit et à la lettre de l'article 4 de la directive SMA.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'Autorité est un régulateur indépendant, principe fondamental inscrit dans le cadre réglementaire européen et luxembourgeois, garantissant la neutralité et l'impartialité de ses décisions. L'indépendance de



l'Autorité lui impose de statuer en toute autonomie sur les affaires qui lui sont soumises, sans influence extérieure, et selon les procédures établies.

Le traitement des plaintes a été mené avec la rigueur requise, dans le respect des procédures prévues par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et le règlement de procédure de l'Autorité. Ce processus a inclus une évaluation approfondie des faits, des auditions et l'analyse de l'ensemble des éléments fournis par les parties concernées.

Le Conseil constate que le recours gracieux de la NMHH ne présente aucun élément nouveau susceptible de justifier une révision des décisions précédemment adoptées. L'ensemble des arguments soulevés ont déjà été examinés en détail au cours de la procédure initiale et n'ont pas permis d'établir une violation de la réglementation luxembourgeoise ou encore du système de classification hongrois applicables. Le recours gracieux de la NMHH doit dès lors être rejeté comme non fondé.

Concernant par ailleurs la demande d'accès à certains documents de la procédure en vue « *de clarifier les faits et de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante aux affaires en question, en accord avec leur obligation de coopération* », le Conseil souligne l'absence de disposition légale l'autorisant à transmettre de tels documents au titre de la coopération entre autorités. De plus, les échanges entre l'Autorité et les plaignants, ainsi que les délibérations internes de l'Autorité, revêtent un caractère confidentiel. À cela s'ajoute le fait que certaines communications échangées avec les parties prenantes, notamment avec les avocats impliqués, sont protégées par le secret professionnel, garantissant la confidentialité des échanges juridiques et des conseils donnés dans le cadre des procédures. Toute divulgation de ces documents serait contraire aux principes fondamentaux de protection des données et du secret professionnel.

Décision

Au vu de ce qui précède, le Conseil rejette le recours gracieux de la NMHH introduit le 8 janvier 2025 de même que la demande d'accès aux documents de la procédure au titre de l'obligation de coopération entre les autorités et confirme ses décisions précédentes.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion du Conseil du 24 février 2025 par :

Marc Glesener, président
Valérie Dupong, membre
Romain Schroeder, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Marc Glesener
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision initiale ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.

Un recours gracieux par écrit peut également être introduit auprès de l'Autorité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

La rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu> fournit de plus amples informations concernant les droits des administrés en matière de recours.